

# **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 514 vom 3. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_514](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___514)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 514 du 3 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 514 del 3 luglio 2014

## **Regeste**

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, PROLONGATION, MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS} | 79 LEtr

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art 20 LVLEtr (loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007, RSV 142.11) (art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 al. 1 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est formellement recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

### **E. 2**

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une demande de mise en liberté immédiate (art. 80 al. 5 LEtr.), et des déterminations du SPOP du 4 juin 2014, ce magistrat a procédé à l'audition du recourant le 5 juin suivant en présence notamment d'un interprète. Le recourant a été entendu et ses déclarations ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile à retenir (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu une ordonnance de maintien en détention du recourant, rejetant sa demande de mise en liberté. La procédure suivie a ainsi été régulière, ce dont le recourant ne disconvient pas. La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 3 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation de l'art. 79 LEtr, ainsi qu'une violation du principe de la proportionnalité en lien avec la durée de la détention.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total (al. 1). La durée maximale peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, si la personne de coopère pas avec l'autorité compétente (al. 2 let. a) ou si l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne

fait pas partie des Etats Schengen prend du retard (al. 2 let. b). Ce n'est que lorsque des raisons sérieuses laissent penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement pas intervenir avant la fin du délai légal qu'une détention est inadmissible sous l'angle de la proportionnalité (TF 2A.259/2003 du 3 décembre 2003 c. 2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la durée de la prolongation de six mois prononcée est conforme à ce qui est prévu à l'art. 79 al. 1 LETr, dès lors que le recourant est en détention depuis le 9 décembre 2013. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, aucun élément ne permet de penser que son renvoi ne pourra pas intervenir dans le délai maximal de détention prévu par l'art. 79 LETr. Il a lui-même empêché cette opération en refusant de coopérer avec l'autorité compétente à de nombreuses reprises, notamment par son refus d'embarquer sur le vol à destination de la Guinée sur lequel une place lui avait été réservée le 29 octobre 2013. Au demeurant, cette mesure de détention respecte le principe de la proportionnalité dès lors que le refoulement du recourant pourra manifestement être exécuté avant l'échéance du délai maximal de détention de dix-huit mois prévu par la loi.

### **E. 4**

juillet 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Sauteur, (pour T. \_\_\_\_\_), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.